

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Cour d'appel de Rennes

Décision du 23 juin 2021

Portant attribution de compétences matérielles supplémentaires à la chambre de proximité de Dinan du tribunal judiciaire de Saint-Malo

NOR : JUSB2124404S

Le Premier Président de la cour de Rennes,

Le Procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 212-8, D. 212-19-1 et D. 212-19-2 et le tableau [IV-II / IV-III] qui lui est annexé ;

Vu l'avis du président du tribunal judiciaire de Saint-Malo et du procureur de la République près ce tribunal en date du 11 mars 2021 ;

Vu les observations présentées lors de la réunion du conseil de juridiction du tribunal judiciaire de Saint-Malo en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 26 mai 2021 ;

Décident :

Article 1er

Outre les compétences qu'elle possède sur le fondement du tableau [IV-II/IV-III] annexé au code de l'organisation judiciaire, la chambre de proximité du tribunal judiciaire de Saint-Malo sise à Dinan connaît, dans les limites de son ressort, des compétences déterminées conformément à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

La chambre de proximité de Dinan connaît :

- des demandes relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant relevant du juge aux affaires familiales en dehors d'une procédure de divorce ;
- lorsqu'ils sont jugés par le tribunal de police, les contraventions des quatre premières classes et de la cinquième classe ;

- lorsqu'ils sont jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique, les délits énumérés à l'article 398-1 du code de procédure pénale et contraventions connexes.

Article 3

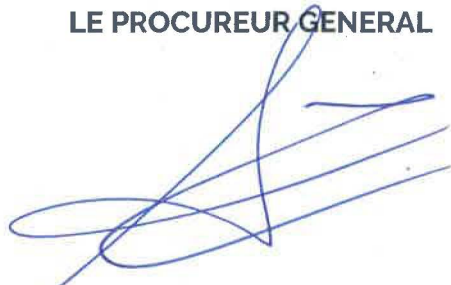
La présente décision est applicable, après sa publication au Bulletin officiel du ministère de la justice, aux instances introduites à compter du 1er septembre 2021.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet www.justice.fr.


Fait le 23 juin 2021.

LE PROCUREUR GENERAL



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

LE PREMIER PRÉSIDENT



Xavier RONSIN